Gouvernement du Québec

Décret 1041-2025, 13 août 2025

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française le 9 avril 2025 ainsi que dans un journal de langue anglaise le 11 avril 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret modifiant le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1er al., a. 6, 1er al. et a. 6.1, 1er al.).

1. L'article 1 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « , section locale 8922 ».

2. Les articles 45 à 48 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **45.** Le comité paritaire administre un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, ci-après « REER collectif », au bénéfice des salariés admissibles.

Le régime choisi par le comité paritaire est le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), lequel agit comme fiduciaire des sommes que lui verse le comité paritaire.

« **46.** Est admissible au REER collectif, le salarié ayant le statut de salarié permanent pour lequel l'employeur est tenu de contribuer. Est également admissible tout autre salarié qui souhaite y contribuer volontairement.

« **47.** N'est pas admissible au REER collectif, le salarié ayant atteint l'âge de 71 ans ni celui ne répondant pas aux critères d'admissibilité établis par le fiduciaire ou par une loi régissant ses activités.

« **48.** Le salarié admissible doit obligatoirement adhérer au REER collectif en remplissant le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire s'il souhaite bénéficier des avantages de ce régime.

« **48.1.** L'employeur doit transmettre à chaque salarié, lors de son embauche, le document d'information et le formulaire d'adhésion au REER collectif, lesquels sont fournis par le fiduciaire et approuvés par l'Autorité des marchés financiers.

Les documents sont transmis en format papier ou électronique, au choix du salarié.

L'employeur informe également le salarié des conditions d'admissibilité au REER collectif, l'incite à remplir rapidement le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire et il l'assiste au besoin.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

L'employeur doit conserver une preuve de la transmission des documents au salarié et de l'accomplissement de son obligation d'information. En l'absence d'une telle preuve, le salarié est présumé avoir rempli son formulaire d'adhésion à la date où il a acquis le statut de salarié permanent.

« **48.2.** L'employeur contribue obligatoirement au REER collectif administré par le comité paritaire uniquement pour les salariés admissibles ayant le statut de salarié permanent, et ce, dès leur adhésion au régime choisi par le comité paritaire.

La contribution obligatoire de l'employeur est de 0,10 $ de l'heure travaillée au salarié admissible visé au premier alinéa. Cette contribution obligatoire est versée au nom du salarié à titre de bénéfice.

Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 48.1 s'applique, l'employeur est tenu de verser rétroactivement au comité paritaire les contributions obligatoires dues à compter de la date d'acquisition du statut de salarié permanent. Le comité paritaire remet le montant ainsi perçu au fiduciaire au bénéfice du salarié.

« **48.3.** Le REER collectif est constitué des contributions obligatoires de l'employeur et des contributions volontaires des salariés admissibles.

« **48.4.** Le salarié admissible n'est pas tenu de contribuer financièrement au REER collectif.

« **48.5.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

« **48.6.** L'employeur doit payer au salarié inadmissible au REER collectif en application de l'article 47 un montant équivalent à la contribution obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.2 pour compenser la perte de cet avantage. ».

3. L'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2025 » et « 2024 » par, respectivement, « 2026 » et « 2025 ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86277

© Éditeur officiel du Québec, 2025